

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 291 , pris en conseil d'administration, fixant le réisme de la solde et des allocations accessoires du personnel européen des cadres locaux de la Côte Française des Somalis.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 mars 1939

Numéro JO
n° 508 du 31/03/1939

Date du numéro
31 mars 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1 décembre 1928 fixant le régime des indemnités attribuées pour charges de famille au personnel colonial

Vu les différentes lois de finances et décrets-lois ayant modifié les taux desdites indemnités

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié

Vu l'article 82 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 15 avril 1958 portant création de la commune mixte à Djibouti

Vu l'arrêté du 17 janvier 1929 étendant aux personnels des divers cadres locaux européens et des cadres métropolitains détachés les dispositions du décret du 1^{er} décembre 1928 et les arrêtés du 28 février 1950 et du 22 août 1935, fixant les taux de ces indemnités à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 14 janvier 1939 (titre II) majorant les taux des indemnités pour charges de famille du personnel de l'Etat

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 mars 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1939, les indemnités annuelles pour Charges de famille allouées aux personnels des divers cadres locaux européens et des cadres métropolitains détachés, rétribués sur les fonds du budget local, du budget communal et du budget des grands travaux sur fonds d'Emprunt sont fixées ainsi qu'il suit : 660 fr. pour le premier enfant; 1.200 fr. pour le deuxième enfant, 2.500 fr. pour le troisième enfant, 3.000 fr. à partir du quatrième enfant. Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la colonie.

hubert deschamps